



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation judiciaire modifié par Décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu la décision de nomination en date du 2 juillet 1999 de Monsieur Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu la décision du 2 janvier 2006 de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier portant délégation de signature au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier ;

## DECIDENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des Personnes Responsables des Marchés, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

### Article 2 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier :

- pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 150 000 Euros HT
- pour l'émission des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

### Article 3 :

Cette décision annule et remplace celle du 6 janvier 2006 portant délégation de signature au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier, Monsieur Gérard TIREAU.

### Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2007

LE PROCUREUR GENERAL



Paul Louis AUMERAS

LA PREMIERE PRESIDENTE



Catherine HUSSON TROCHAIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général :

LA PREMIERE PRESIDENTE

Signature



Paraphe



Catherine HUSSON TROCHAIN

LE PROCUREUR GENERAL

Signature



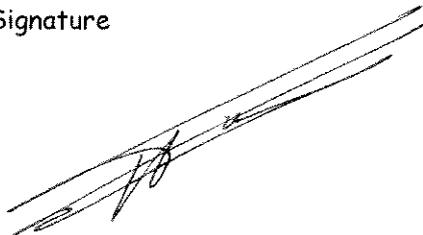
Paraphe



Paul Louis AUMERAS

LE COORDONNATEUR

Signature



Paraphe



Gérard TIREAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**  
**et**  
**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

**DECISION DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**A Monsieur Gérard TIREAU,**  
**Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire**  
**EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le Code de l'organisation judiciaire modifié par Décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu la décision de nomination en date du 2 juillet 1999 de Monsieur Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu la décision du 2 janvier 2006 de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier ;

## DECIDENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Montpellier et de la dite cour.

### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard TIREAU, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Séverine BARRAUD, Responsable de la gestion budgétaire et Madame Nathalie SEMPE PERTHUIS, Responsable de la gestion des ressources humaines, pour les matières qui les concernent.

### Article 3 :

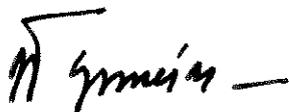
Cette décision annule et remplace celle du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier, Monsieur Gérard TIREAU.

### Article 4 :

Madame la Première Présidente et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de département.

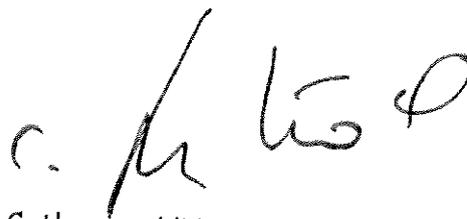
Fait à Montpellier, le 14 mars 2007

LE PROCUREUR GENERAL



Paul Louis AUMERAS

LA PREMIERE PRESIDENTE

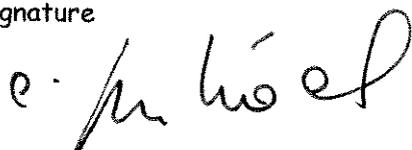


Catherine HUSSON TROCHAIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général :

LA PREMIERE PRESIDENTE

Signature



Paraphe



Catherine HUSSON TROCHAIN

LE PROCUREUR GENERAL

Signature



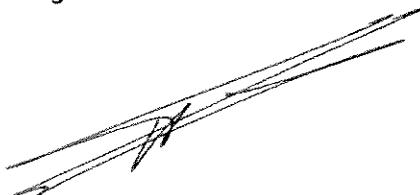
Paraphe



Paul Louis AUMERAS

LE COORDONNATEUR

Signature



Paraphe



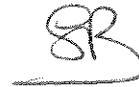
Gérard TIREAU

LA RESPONSABLE DE LA GESTION BUDGETAIRE

Signature



Paraphe



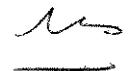
Séverine BARRAUD

LA RESPONSABLE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Signature



Paraphe



Nathalie SEMPE PERTHUIS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS POUR LE  
COMPTE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 21 ;

Vu le Code de l'Organisation judiciaire modifié par Décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu la décision de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'appel de Montpellier du 6 janvier 2006 fixant la composition de la Commission d'Appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice ;

## DECIDENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commission d'Appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice est composée :

- du Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Montpellier ou son représentant, en qualité de Président de la Commission ;
- du Chef de service technique compétent pour chaque marché qui fait l'objet de l'appel d'offres ou son représentant ;
- du Directeur de greffe du ou des Tribunaux de Grande Instance concernés ou leur représentant ;

### à titre consultatif :

- du Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;
- du représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ;

### Article 2 :

La Commission d'Appel d'offres visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté émet un avis sur les candidatures et procède à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

### Article 3 :

Cette décision annule et remplace celle du 6 janvier 2006 fixant la composition de la Commission d'Appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, au Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2007

LE PROCUREUR GENERAL



Paul Louis AUMERAS

LA PREMIERE PRESIDENTE



Catherine HUSSON TROCHAIN